



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACION MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

16 avril 2004

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS  
LISTE LIX – SUISSE-LIECHTENSTEIN**

**ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste LIX – Suisse-Liechtenstein, qui ont pris effet le 17 juin 2002.

Supachai Panitchpakdi  
Directeur général

04-1657

WT/Let/465

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXEES À  
L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS**

**LISTE LIX – SUISSE-LIECHTENSTEIN**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 8 octobre 1991, une Décision sur les procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé (L/6905);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la Liste LIX – Suisse-Liechtenstein a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert des documents G/SECRET/HS96/10 (distribué le 16 janvier 1996) et G/SECRET/HS96/10/Corr.1 (distribué le 8 décembre 2000);

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et les rectifications apportées à la Liste LIX – Suisse-Liechtenstein sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

La Liste ci-annexée a pris effet le 17 juin 2002.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le quatorze avril deux mille quatre.

Supachai Panitchpakdi

Copie certifiée conforme:

Directeur général

